

ARRETE N° 2023_12

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS C24 « Chemin de la Vallée du Jour », C15 « Impasse du Gérier », C22 « Impasse de Sotteville » et C25 « Chemin de Tillière »

Le maire de la commune de DAMPIERRE-SUR-AVRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2212-2 et L2131-1,

VU l'article R 610-5 du code Pénal,

VU le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative ç l'exploitation de chantier,

VU la demande reçue en mairie le 01 juin 2023, formulée par La société GUERIN TP, représentée par Monsieur GUERIN Eric, domiciliée 5 rue du Coq – BP 25 – 27250 NEAUFLES AUVERGNY, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation sur les chemins C24, C15, C22 et C25, pendant les travaux prévus à compter du 12 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules se fera par alternat manuel pour la première phase des travaux de dérasement et reprofilage. Puis la circulation de tous les véhicules sera interdite durant la seconde phase d'enduits superficiels : sur les chemins C24 « Chemin de la Vallée du Jour », C15 « Impasse du Gérier », C22 « Impasse de Sotteville » et C25 « Chemin de Tillière », à partir du 12 juin 2023 et pour une durée de 30 jours. Durant la seconde phase de travaux des déviations seront établies suivant avancement des travaux.

Article 2 :

La signalisation de chantier et de déviation sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

Article 5 :

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qu

- M. le Maire de Dampierre-sur-Avre,
- M. GUERIN Eric, société GUERIN TP
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-sur-Avre.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Dampierre-sur-Avre, le 5 juin 2023

Le Maire,

Philippe LECHEVALLIER



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- M. le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux – cellule transports scolaires et cellule collecte ordures ménagères,
- Linéad,